



MÉLANGES ASIATIQUES

TIRÉS DU

BULLETIN

DE -

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES

ST. - PÉTERSBOURG.

TOME IV.

LIVRAISONS 5 ET 6.

ST. - PÉTERSBOURG, 1863.

Commissionnaires de l'Académie Impériale des sciences:

a St.-Pétersbourg à Riga à Leipzig

MM. Eggers et Cie, M. Samuel Schmidt, M. Léopold Voss.

Prix: 45 Kop. = 15 Ngr.



$\frac{8}{20}$ Août 1862.

Notice sur le chrysobulle, octroyé par Léon V, roi d'Arménie, aux Siciliens, en 1331: par Victor Langlois.

A Monsieur Brosset, académicien, etc.

«Puisque vous vous intéressez à la publication de mon Cartulaire de l'Arménie sous les Roupéniens, et que plusieurs de vos savants confrères veulent bien aussi m'écrire que ce livre sera lu avec indulgence par eux, je prends la liberté d'en détacher un chapitre qui, outre l'intérêt qu'il offre comme spécimen du dialecte arménien de la Cilicie au moyen âge, a encore celui de la nouveauté. La pièce en question est un chrysobulle, — le seul qui existe, — ayant trait aux rapports politiques et commerciaux de l'Arménie avec la Sicile, au XIVe siècle. J'en ai fait une traduction, que je crois fidèle, et qui rend exactement la pensée du chancelier de la cour de Sis; il vous suffira, pour vous en convaincre, de comparer ma version avec les documents latins et français accordés par Léon V aux Vénitiens, et qui sont déjà publiés, tant dans l'Archivio storico italiano de Florence, que dans les documents de l'histoire de Chypre de M. Maslatrie. Je

vous envoie donc mon travail, persuadé que vous voudrez bien le lire avec votre bienveillance habituelle.

Paris 5 avril 1862.

P. S. Le Cartulaire est sous presse; mais le roulement des épreuves, de Venise à Paris et viceversa, exigera un long temps; aussi mon livre sera bien un an avant de voir le jour.

On ne connaît jusqu'à-présent que quatre diplômes accordés par les monarques Roupéniens aux marchands de l'occident, qui aient été écrits dans l'idiome national; le plus ancien est un privilége octroyé, en 1288, par Léon III, aux Génois, et dont St.-Martin a publié le texte avec la traduction dans les Notices et extraits des manuscrits (t. XI, p. 97 et suiv.); viennent ensuite les deux permis de commercer délivrés aux marchands de Montpellier par les rois Ochin et Léon V, son fils, en 1314 et 1321, et dont on conserve les originaux aux archives municipales du chef-lieu du département de l'Hérault*). Ces deux actes ont été publiés récemment dans les Recherches sur la chronologie arménienne (p. 189), ouvrage qui a surtout le mérite d'avoir servi à vulgariser le savant travail imprimé à Venise par le P. Khatchadour Surmélian 1), dont il est la reproduction, augmentée de quelques développements. Enfin le qua-

^{*)} Des calques fidèles de ces deux actes, offerts par M. Langlois à l'Ermitage Impérial, en 1856, ont été transférés à la Bibl. Imp. publique, lors du démembrement de celle de l'Ermitage, en la présente année. Br.

¹⁾ Calendrier universel, civil et ecclésiastique (Venise, 1818).

trième document est le chrysobulle que le roi Léon V accorda aux Siciliens, à la prière du roi Frédéric, son beau-frère, et qui fait l'objet de ce mémoire. L'acte en question, dont l'original est perdu, existe en copie aux archives du monastère de St.-Lazare de Venise, et a été publié par le savant P. Léon Alischan, dans le journal mensuel de l'Académie des Mékhitaristes, intitulé le Pazmaveb (année 1847, p. 92 et suiv.) Ce docte religieux a fait précéder le texte de ce diplôme de quelques renseignements historiques intéressants, et a expliqué dans des notes les mots difficiles qui se rencontrent dans le document. Comme ce diplôme n'a jamais été traduit, et qu'il mérite d'être connu, nous en donnerons le texte avec la traduction, que nous avons faite pour l'ouvrage en cours de publication, intitulé: le Trésor des chartes d'Arménie ou Cartulaire du royaume arménien de la Cilicie, dont les RR. PP. Mékhitaristes de Venise m'ont chargé de préparer l'édition.

I.

Les Génois, les Vénitiens et d'autres peuples navigateurs de l'Italie avaient obtenu des rois Roupéniens des priviléges plusieurs fois renouvelés, et jouissaient depuis un siècle déjà des immenses avantages que la cour de Sis avait faits à leurs nationaux établis dans les villes de la Cilicie, quand les Siciliens songèrent à solliciter la même faveur et à demander l'octroi d'un diplôme royal, qui leur permît de trafiquer librement dans les ports et les villes de la Petite-Arménie, aux mêmes conditions que les nations les plus favorisées.

Il ne paraît pas qu'avant l'année 1331, les Siciliens aient obtenu aucun privilége spécial pour leur commerce, et l'on doit croire que jusqu'à cette époque, ils ne venaient trafiquer en Cilicie qu'aux mêmes conditions que les peuples qui n'avaient point sollicité de faveurs de la bienveillance des rois de Sis. La situation qui leur était faite, avant cette époque, était celle des autres peuples qui avaient la permission de venir apporter leurs marchandises en Cilicie, au prix de conditions onéreuses, tels que les Espagnols ou Catalans, les gens de la Flandre, de l'Angleterre, de la France et de la Turquie, dont Balducci Pégolotti a donné les noms, dans son traité de la Pratica della mercatura, conservé en manuscrit à la Bibliothèque Riccardienne de Florence. ²)

Les conditions faites à ces marchands étaient on ne peut plus désavantageuses; outre le droit fixe que la douane royale de Lajazzo exigeait d'eux, et qui était de 4 pour cent, tant à l'entrée qu'à la sortie des marchandises, ils devaient encore acquitter des droits proportionnels, pour chaque catégorie de produits, sans compter les péages et les droits féodaux que la législation arménienne stipulait dans une série d'articles, dont on trouve des traces dans les documents diplomatiques émanés de la chancellerie Roupénienne.

Les marchands étrangers qui n'avaient pas reçu, comme les Génois et les Vénitiens, des priviléges étendus qui les exemptaient de droits fixes, ou comme les Pisans, les compagnies financières de Florence et les Catalans, une diminution de 2 pour cent sur les

²⁾ Voir aussi Pagnini, Della decima, t. III

droits d'entrée et de sortie de la douane, ne pouvaient trafiquer dans de bonnes conditions en Cilicie, et se contentaient d'y faire un commerce très restreint, qui ne leur laissait que de très médiocres bénéfices. Pour remédier à cet état de choses, les peuples moins favorisés se livraient alors avec un acharnement outré à une industrie que les lois internationales réprouvaient hautement, mais qui leur permettait toutefois de réaliser des bénéfices considérables: c'était la contrebande. Aussi verrons-nous dans le privilége de Léon V, concédé aux Siciliens, un article spécial pour défendre aux sujets du roi Frédéric ce genre d'industrie, et les peines sévères que les contrebandiers devaient encourir au cas où ils auraient tenté de frustrer la douane des droits établis dans le rovaume.

Jusqu'au règne de Léon V, les Génois et les Vénitiens étaient seuls exempts des droits fixes qui pesaient d'une manière à-peu-près uniforme sur toutes les marchandises importées de ce pays en occident. Pégolotti, dans son traité déjà cité, nous apprend que le même prince, qui voyait les étrangers abandonner peu-à-peu leurs comptoirs, voulut se les attacher davantage, en leur faisant de notables concessions. A cet effet, Léon V accorda, d'abord aux Siciliens, puis à la compagnie des Bardi de Florence, l'entière franchise des droits, comme il l'avait fait auparavant, à l'exemple de ses prédécesseurs, en faveur des Vénitiens et des Génois. En même temps, le roi d'Arménie réduisait de 4 à 2 pour cent les droits que les Pisans, les Catalans, les Provençaux et la compagnie florentine des Péruzzi acquittaient dans ses états. Pour les autres marchands de l'Espagne, de la France, de la Flandre, de l'Angleterre et des pays musulmans, ils devaient acquitter l'ancien droit de 4 pour cent, comme par le passé.

A quoi tenait cette faveur insigne que le roi Léon V faisait aux Siciliens, qui jusqu'alors avaient acquitté le droit de 4 pour cent comme «tutte altre maniere di gente,» si l'on nous permet de nous servir des expressions employées par Pégolotti? Le continuateur anonyme de l'historien Sempad va nous le dire, ou du moins nous montrer à quelle circonstance heureuse les Siciliens dûrent d'être assimilés pour leur commerce aux nations les plus favorisées. Le continuateur de la Chronique du connétable d'Arménie, nous apprend en effet qu'en l'année de l'ère arménienne 780 = 1331 de l'ère chrétienne, «Léon, veuf en premières noces de la fille d'Ochin, comte de Gôrigos, choisit pour épouse la fille du roi de Sicile, Frédéric II (բրեփտոկայ); c'était, ajoute le Chroniqueur, une femme prudente et vertueuse³).» Ce mariage, contracté avec une princesse sicilienne, n'avait sans doute été consenti par le roi Frédéric II, qu'à certaines conditions, notamment l'octroi d'un privilége spécial en faveur de ses sujets. Et en effet, l'année même où le mariage fut consenti par les parties, en 1331, le roi Léon, à la prière de Frédéric, octroyait le chrysobulle qui fait le sujet de ce mémoire.

Les circonstances qui amenèrent une étroite alliance entre les Arméniens et les Siciliens furent,

^{1 3)} Chronique de Sempad (Edit. Osgan) p. 124. — Id. (Ed. Chahnazarian) p. 132. — Mon Extrait de la Chr. de Sempad (Mém. de l'Académie des sc. de St.-Pétersbourg, VII° sér. t. IV, No. 6), p. 37.

comme on vient de le voir, le mariage contracté par le roi Léon V avec la fille de Frédéric II, roi de Sicile. Selon le continuateur de la Chronique de Sempad, en l'année 770 de l'ère arménienne = 1321, Ochin venait de mourir, laissant à son fils Léon V le trône de Sis. Le jeune prince, qui n'avait pas encore atteint sa majorité, fut placé sous la tutelle de deux barons du royaume, dont l'un était Ochin, comte de Gôrigos. Celui-ci fit épouser au roi, la même année, sa fille, dont le nom ne nous a pas été transmis par les historiens. Selon le dire de plusieurs chroniqueurs. Léon V aurait fait mourir sa femme, et la rumeur publique raconte même qu'il aurait fait aussi périr son beau père Ochin; cependant le continuateur de Sempad cherche à laver Léon V de ce crime. Ceci se passait en 1329. Deux ans après, le roi fit demander la main de la veuve d'Henry II, roi de Chypre, fille de Frédéric II, roi de Sicile, et nièce de Robert, prince de Tarente, et il l'obtint. Cette union ne produisit pas de bons résultats, car Léon V n'eut pas d'enfants et fut assassiné par ses sujets, en 1342. Sa femme Constance, que d'autres appellent aussi Eléonore, resta en Arménie après la mort de son mari; car nous la trouvons citée dans une lettre du pape Clément VI 4), adressée à Guy de Lusignan, deuxième successeur de Léon V, dans laquelle le souverain pontife notifie la mort de Benoit XII au roi Guy et à Constance, veuve de Léon, reine d'Arménie.

Pégolotti, dans son traité, nous apprend que les Siciliens étaient exemptés des droits fixes, et le privi-

⁴⁾ Lettres de Clément VI, ann. I, liv. I, Lettr. 67, 90.

lége de Léon V dit seulement qu'ils n'avaient à acquitter que 2 pour cent, plus un droit de courtage de 1 pour cent. Ce tarif de 2 pour cent, mentionné dans l'acte, s'entend probablement des droits proportionnels, qui furent toujours en vigueur, même pour les marchands les plus favorisés. Quant au droit de courtage de 1 pour cent, dont parle l'acte, Pégolotti en fait aussi mention en ces termes: «Ciciliani (sic) pagano uno per cento di pesaggio.»

Léon V, en accordant aux Siciliens sa protection, leur imposait quelques conditions, comme par exemple d'être jugés par sa haute cour, d'être responsables des dommages causés par l'un d'eux aux sujets de son royaume, au cas où le Sicilien, cause du dommage, n'aurait pas payé la contrevaleur dans l'année.

Nous verrons les différentes clauses du traité, développées très au long dans le chrysobulle de Léon V, et nous essayerons de rendre, par une traduction très fidèle, les points essentiels de cet acte diplomatique, qui est une des pièces les plus curieuses du cartulaire des Roupéniens, puisqu'elle est la seule qui ait trait aux relations politiques et commerciales de l'Arménie avec la Sicile, durant tout le moyen-âge.

II.

Texte du chrysobulle octroyé par Léon V, aux Siciliens, d'après le *Pazmaveb*, 1847, p. 93.

ՀՄԵԴ ՀԵՐԻՐ ԵՒ ՈՐԴԻՈՅ ԵՒ ՃՀՄԵ ԵՐԻՐ ՀՈԳԻՐԵՐ ՄՈՐԸ ՀՈԳԻՐԵՐ ԵՐԷՆ։

լեւոն ի Քրիստոս Մստուած Հաւատացեալ Հնորհաւ քն

և ողորմու Թեամբ նորին (Նադաւոր ամենայն Հայոց ,

Ծանուցանեմը ձեղ ամենեցուն որք այժմ էք և սովորուԹիւն է Թագաւորաց բարեպաշտից ՚ի Վիրիս տոս Լ'յստուած Հաւատացեալ երանելի նախնանցն *մերոց* և մեր , պատուել զամենեանն առ ոտս մեր առևերու ե մաշառևո ը մերոարիո, Ղասասշագայիր առատաձեռնութեան պարգևացն սր տուեալ է մեզ ՚ի վերուստ՝ այնոցիկ որ խնդիր ելանեն մերոց պարգև այն , նայ ըստ այսմն աւրինակի եկին առաջի մերոյ ()Նագաւորու Թեանս սիրեցեալ և ականաւոր բնակիչ քն *∖իծիլոյ և խնդրեցին պարգևս ՚ի շնոր*Հս *մերոյ* ().աͺ գաւորու թենես տարածանել յիւրեանքն առ Հասա րակ . նայ վասն պածառ և երևել ի իշխանին, շնոր *Տաւ* քն Լ<mark>՝,</mark>ստուծոյ Թադաւորին, և մերպ անծալի *Տա*ւ րըն (`ռեֆտոկայ սիրոյն և Հարկեցն՝ ըսւնեցաք գիւ րեանց խնդրուածաքն , պարտ և արժան Համարեցաք առնել իւրեանց շնորՀս ըստ յսւսոյն իւրեանց զոր խնղրեցին ՚ի մերոյ (),ագաւորուԹենես, և պարգևե ցաբ աժէն Սիծիլիանոցն, որբ են Սիծիլիանբ և Սի ծիլիանի որդիք , որք են և որք գալոց են , որ լնին սիրածոյ , Հարկևորածոյ , պաՀած ու նախախնամած՝ իւրեանքն իւրեանց անձներովն ու րռըցակովն ՚ի մեր (Նագաւորութենէս և Դ մեր ամենայն Հնագանդելոցն, ե ունայն և) ազատութիւն, որ գինչ չի ծովեն չի յեր կիրս մտցեն չ և գինչ որ ժեր յերկրէս ՚ի ծո՛քս Հայ նեն ու տանեն , նայ զինչ գնեն ու ծախեն ՚ի մեր ընԹանուր աստուածապաՀս , նայ դայն որ կշեռ բ մ

^{1) ()} ւնենան ։

տնե՝ տան ՚ի Հարիւրեն երկու. այլ աւելի իրաւունք չտան . Թողա բ իրենցն , և դայն իր քն որ կշեռ բ չ մանէ, գնեն ու ծախեն, ա**ղատ լնի ՚ի յա**մենայն ազգ Հարկաց և իրաւանց , գարդի սմսարչեքն որ սմսար չեւ ը մեր տան ²). Դի պաշման ³) որ աւտար նաւ կամ աւտար գեյքնի ^գ) մարդ կամ րռրզակ չառնուն **Հե**տ իւրեանցն որպես Սիծիլիան՝ խլըսեն ^չ) ուԹէ գտնվի ով անե այսպես , նայ կորցրնե, գիւր աղատուԹիւնն յաւիտեանս ։ () ւ Թէ դալապայ ⁶) լնի ՚ի մեր յերկիրս Տետ երկու ||ծիլիայն , կամ որ մեկն Հայ մարդ լնի կամ ընդ այլ ազգ կամ արիւն, էնոր իրաւունքն և դատաստանն ՚ի մեր դարպասն լնի և Թէ Սծիլան պակասութիւն անէ չի մեր երկիրս՝ ժողով ըրդեան և կամ Թախտան ^ո), Թե բուրձես ⁸) լնի մեր և կամ ընա կիչ երկրիս որ երԹայ գեն կրածն ՚ի դարպասն ու գանկտի և յայտնէ դիւր գենն գոր իրն ^ց) արած լնին, նայ դարպասն կոչէ ՚ի Սիծիլիանցն զով գտնու ՚ի *վե*ր երկիրս որ կենայ, ու ||ծիլիանովն Հաստատե գպակա սութիւնն գոր արել լնին այն մարդուն, յայնժամ I)ծիլիան պարտին որ գրեն ԹուղԹ ու յրդրրկեն *՚*ի Սրծիլիան Թէ այս անուն մարդ դ Ֆլան տեղ այս

²⁾ Լ', յսին ըն Հիմակուան վամառ բի միջ նորդնե րուն իրաւունքը ինչ է նէ՝ ան միայն տան ։

³⁾ Լյո պայմանով։

^{4) 1456:}

⁵⁾ խալըսեն, ազատեն։

⁶⁾ կորե , խոսվութիւն . լուեպե գոլողութի ։

^{7) (} Նագաւորական պալատին ։

⁸⁾ Ruqueugh. bourgeois.

⁹⁾ Իրեն , իւրն ։

անուն մարդոյ չի 🚣այոց զեն արար , ու պակասուԹին այսչափ իր.թ. ապա տան տարի մի ՀամբերուԹիւնն ¹⁰), կամ ըղըրկեն զենն զոր արած լնի, կամ զենին անոյ ղն՝ որ գայ վծարէ գոր արած յնի ։ Ու Թէ գենին անողն վեռեալ լնի, նայ յնչիցն առնուն՝ ողորկեն գենն գինչ արած լնին․ ու Թէ յերբ յիմաց լնի իրանց ||ծիլիանց ՚ի ||ծիլն՝ մինչ ՚ի տարին չդրրկեն գենն իմ անաւդրն , ինչ ()ծայեցիք կան յերկիրս՝ բրունուին, որ վձարեն գենն գոր արելն ին Սծիլան իրեցեալ 11) բնակիչ քն ||ծիլիան քն , որ ք են ||ծիլի ան, Սծիլիանի որդիք, որք են և որք գալոց են, ըսնած լնին , պահել ընդդեմ մեզ Հաւատարմատու Թիւն, և յետ մեր ժառանգաւորացն, յիմայ և յայ սկից ՚ի յետ ըղորդ և անարատ սեր և Հաւատարմայ տութիւն իւրեանց ամենայն կարողութեամբն ՚ի ծով և ի ցամաբ , մեզ և մեր յերկիրս , ամէն ժողովր դեան յոր տեղ որ գտնվին , իւրեանց աժէն կարողու թիւն Հաւատարմատութե առանց ամենազգ խարերու թեան։ ՅայուՐեաէ չունի որ իշխանութիւն ի թա գաւորու Թեանս մերոյ ամենայն Հնադանդեցելոցն ՚ի մեծամեծայ մինչ ՚ի փուքուն՝ մերոյ (**)**Նագաւորական րարձր Հրամանիս Հակառակ և կամ ընդդիմակաց կալ, կամ փառաւոր և սիրեցեալ բնակչացն ||ծիլանոցն ուժ և կամ նեղութիւն առնել, կամ իրմենցնե աւելի Հարկ կամ իրաւունք պաՀանջել . այլ հնասցե Հաստատուն ամենայն մի ըստ միոջէ որպէս վերոյ ենք շնորչել, առանց Հակառակելոյ ուժեւբէ, վասն որոյ պարդևել ցաք իւրեանցն զմեր բարձր շջեղս և շնորհաւոր

^{1()) (}հանտ ։

¹¹⁾ Junge offent:

րրվլիձս ^{ւջ}). և յաղագս առաւել ՏաստատուԹե ձեռ_֊ Նագրեցաք ժերով (**Նագաւորական բարձր ձեռ**Նագրե_֊ աւս , և կրնքեցաք արքունական ոսկի վուլովս ^{ւշ}) ՚ի փառս անեղին Մյստուծոյ , աժ**է**ն ։

Դրեցաւ Դ Թվականութե մարդեղենալոյն Դրիսյոսի յուսոյն մերոյ ՌԴՃ Դ Հայոց մեծաց Թուևս 22 . Դ յընի քոնիս Հառոմոց ժե՛ և յամնեան նուեմբերի ի՛ դ. Դ ջանլերութեան 14) (Տանեսիրիցանց և ար քայՀայրութեան Մասլի ծարայի Մյստուծոյ և շնոր Հողի այսմն վերնոյ գրեալ պարգևացս ։

* LUFUT OUTUFUET ** LUFUT OUTUFUET

Traduction du chrysobulle précédent.

«Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Amen. Nous Léon, croyant en Jésus-Christ, par la grâce et la miséricorde de Dieu, roi de tous les Arméniens, fils d'Ochin premier, roi des Arméniens, mort en Jésus-Christ, puissant et fort, de la race noble et illustre des Roupéniens, faisons savoir à tous ceux présents et à venir, que puisqu'il était d'usage chez les bons rois nos ancêtres, croyant en Jésus-Christ, et chez nous, d'honorer les étrangers et les particuliers, par des présents, des dons, et des libéralités divines qui nous sont concédés par le ciel, et de respecter ceux qui viennent solliciter nos priviléges, les chers et notables habitants de la Sicile, étant venus devant notre majesté, ont demandé que nous leur accordions des

¹²⁾ Լրտօնութիւն . privilegium.

¹³⁾ կնի_Ք. bulla.

¹⁴⁾ ՄաենադարուԹիւն . chancellerie.

priviléges, et que nous étendions aussi à eux nos faveurs. C'est pourquoi nous avons accueilli leur demande, par amour pour l'illustre prince et roi, par la grâce de Dieu, notre excellent père Frédéric, et ayant égard à leur requête, nous avons accordé ce au'ils ont sollicité de notre majesté, et nous avons octroyé à tous les Siciliens, qui sont de la Sicile, et à leurs descendants présents et à venir, qui sont aussi de la Sicile, secours et protection pour leurs personnes et leurs biens; la liberté d'exporter hors de notre royaume les marchandises de poids, moyennant un droit de 2 pour cent, sans rien payer de plus. Quant aux choses qui ne se pèsent pas, nous leur avons permis de les acheter et de les vendre, libres de tout droit et de toute taxe. Cependant ils paieront un (pour cent) aux courtiers, d'après le tarif actuel, à la condition de ne pas prendre avec eux les personnes et les marchandises d'un navire étranger. comme les Siciliens ont coutume de le faire. Si l'un d'eux allait à l'encontre de cette clause, il perdrait pour toujours la faveur que nous venons d'accorder. S'il survient dans notre royaume une contestation entre deux Siciliens, ou bien entre un Sicilien et un Arménien ou un étranger, l'affaire sera portée devant notre haute cour⁵). Si un Sicilien commet quelque préjudice dans nos états, soit contre un de nos sujets, soit contre notre majesté 6), il faut que l'Arménien, soit bourgeois, soit tout autre de nos sujets, en réfère à notre haute cour, pour y déclarer le préjudice

⁵⁾ Le texte dit: notre palais, դարպաս.

⁶⁾ Le texte dit: notre cour, Pulumul.

qu'il a subi. Alors notre cour mande ceux des Siciliens qui se trouvent dans notre royaume, et constate le préjudice par leur témoignage; les Siciliens présents doivent ensuite adresser un rapport dans leur pays, constatant que tel a fait subir, dans tel endroit, un préjudice à un Arménien, et déclarer la valeur du dommage occasionné. Ensuite, on attendra une année pour que l'indemnité réclamée soit envoyée, ou que l'auteur du préjudice vienne lui même en acquitter la valeur. Si la personne qui a occasionné le préjudice vient à mourir dans l'intervalle, on prendra sur ses biens pour désintéresser le plaignant. Si, après que les Siciliens auraient eu connaissance de l'affaire, un an se passe sans que l'indemnité ou l'auteur du préjudice lui-même arrive, tous les Siciliens qui se trouveront dans nos états seront obligés de payer le dommage, et l'indemnité une fois prise sera mise en dénôt à notre cour. Pour que les chers habitants de la Sicile, leurs enfants et leurs descendants nous restent toujours attachés ainsi qu'à nos successeurs, aujourd'hui et dans l'avenir, et nous gardent amitié intacte et fidélité, de tout leur pouvoir, nous avons ordonné que désormais, tant sur terre que sur mer et dans tout notre pays, sans exception, partout où ils se trouveront, et sans qu'on prélève aucun droit, aucun des sujets de notre royaume, soit grand, soit petit, ne puisse mettre obstacle à notre ordonnance, ne vienne à l'encontre, ne se permette de faire aucun mal aux notables et chers habitants de la Sicile, n'exige d'eux des taxes supérieures à celles qui ont été établies, enfin que tout reste désormais dans l'état que nous venons de spécifier, sans qu'il y ait sujet à contestation. C'est pourquoi nous leur avons octroyé notre glorieux et sublime privilége et l'avons confirmé en le signant de notre haute signature royale, et scellé de notre bulle d'or, pour la gloire de Dieu.

«Ecrit, en l'an de Jésus-Christ 1330 (sic), de l'ère des Arméniens 780, indiction romaine 15⁷), le 24^e jour de novembre, Jean étant chancelier ⁸) et ministre dirigeant ⁹), par Basile, serviteur de Dieu, qui a délivré le présent privilége.

Léon, roi de tous les Arméniens.»

III.

Il me reste maintenant à entrer dans quelques détails sur plusieurs passages du chapitre que Pégolotti a intitulé Armenia ou Ermenia, dans son traité de la Pratica della mercatura, et qui se rapportent au commerce de l'Arménie avec la Sicile.

D'après ce que Pégolotti nous apprend, on peut supposer que les articles de commerce que les Siciliens importaient en Cilicie se bornaient à fort peu de chose. Les Siciliens, qui ne pouvaient rivaliser avec les Vénitiens, dont le commerce était très flo-

⁷⁾ Par indiction romaine, il faut entendre l'indiction grecque.

⁸⁾ Ici le texte est incorrect, et il faut supposer une altération dans la copie. Ce qui nous fait penser que le mot () which upper pub cache le nom de Jean, c'est que c'est un personnage du même nom qui a signé les autres privilèges accordés à la même époque par Léon V aux Vénitiens, et qui est qualifié de «honorabilis vir Johannes.»

⁹⁾ Le texte porte au cas oblique up pu supre Phus, expression qui veut dire «paternité du roi;» j'ai traduit par un à-peu-près, et je laisse à de plus habiles le soin de restituer le texte, en cet endroit.

rissant en Cilicie à l'époque de Léon V, se contentaient d'introduire dans ce pays des épices; car selon Pégolotti, c'était la branche principale de leur industrie, puisqu'il place en première ligne ce produit, à l'article où il traite spécialement des objets que chaque peuple introduisait en arménie. Voici le passage de cet auteur:

«Erminia con Messana (Messine) di Cicilia (sic).

«Ruotoli 1 di spezierie, al peso d'Erminia, faè in Messina e in Palermo, e per tutta Cicilia ruotoli 7 e libbre 1 e once 1, d'once 12 per una libbra, e di libbre 2 e mezzo per 1 ruotulo generale di Cicilia.

«Mars 1 d'argento, al peso di Messina, faè in Lajazzo d'Erminia mars 1, starlini 7.

«Salme cento alla misura generale di Cicilia, fanno in Lajazzo d'Erminia moggia 198.»

Le rotle était en Arménie l'unité de poids et avait pour multiple le quintal (catars), et pour subdivisions, l'ocque (occhia), la livre (libbra), l'once (uncia), le pois (peso) et le grain (grano). Pégolotti nous dit que le rotle servait à peser les épices, les soies, les laines et les métaux. Un rotle d'Arménie faisait par toute la Sicile en général 7 rotles, plus une livre et une once.

Le marc d'argent de Messine faisait, à Lajazzo, un marc et 7 sterlins. Le marc servait à peser les métaux précieux et les fourrures.

Le boisseau (moggio), dont le marzapan était une des subdivisions, correspondait à-peu-près à la moitié de la salma ou charge, puisque 198 boisseaux faisaient cent charges, au poids de Sicile.

J'ai donné dans mon mémoire historique sur la

constitution sociale de l'Arménie, dans les Mémoires de l'Académie des sciences (p. 82), quelques renseignements sur les poids et mesures de l'Arménie 10); j'y renvoie le lecteur, qui pourra aussi trouver d'autres détails dans l'ouvrage du père P. Aucher, imprimé à Venise, sous le titre: [Sugumpne Pher zurhney le 42] ang....., plus connu sous le nom de traité des poids et mesures etc., ouvrage qui renferme de précieux et utiles renseignements, et qui aurait suffi à lui seul pour assurer la réputation du savant mékhitariste.

Les Siciliens autorisés à se livrer, avec de grandes facilités, au commerce d'importation et d'exportation en Arménie, depuis l'année 1331 seulement, ne dûrent pas jouir longtemps des prérogatives que le chrysobulle de Léon V leur avait accordées. En effet, à la mort de ce prince, le royaume arménien de la Cilicie fut livré à la plus complète anarchie; une nouvelle dynastie, celle des Lusignan, qui succéda à celle des Roupéniens, n'eut qu'une existence fort courte, et sa puissance fut très éphémère. Le siége et la prisc de Lajazzo par les Egyptiens, à la fin du règne de Léon V, avaient porté le dernier coup au commerce que les peuples navigateurs de l'occident faisaient avec l'Arménie. Quand le premier Lusignan monta sur le trône de Sis, le commerce était déjà anéanti; les Génois, les Vénitiens, les Pisans, avaient abandonné leurs comptoirs, et les navigateurs de l'Europe, au lieu de se diriger, comme par le passé, sur les ports de la Cilicie, se rendaient de préférence en Syrie et surtout dans les ports de la mer Noire, où ils

¹⁰⁾ VIIe s., t. III, No 3.

Mélanges asiatiques. IV.

trouvaient plus de sûreté, et où de nouveaux débouchés étaient offerts à l'esprit aventureux des occidentaux. La preuve de l'abandon des colonies de l'Europe en Arménie, à partir de l'avénement des Lusignan, se manifeste surtout par l'absence de priviléges, et l'on sait d'une manière positive que les Lusignan, malgré leur désir de s'attacher les occidentaux par l'octroi de nouvelles prérogatives, ne purent les décider à rester dans leurs comptoirs. Les Siciliens imitèrent forcément le mouvement de retraite des Vénitiens; car ceux-là, ne trouvant plus assez de garanties en Cilicie, par suite du terrain que les musulmans gagnaient dans le pays chaque jour, abandonnèrent leurs établissements, et c'est ce qui fait que le privilége de 1331 ne fut pas renouvelé.

Le chrysobulle octroyé aux Siciliens, par Léon V, est donc un document diplomatique d'une grande importance, et nous avons eu raison d'avancer que, sous plusieurs rapports, c'est une des pièces les plus curieuses du cartulaire d'Arménie, puisqu'il est unique, et qu'il offre en outre un des rares spécimen du dialecte arménien usité dans la chancellerie des rois de Sis, au moyen-âge. 11)

¹¹⁾ Je crois devoir faire observer que le chrysobulle arménien ici publié est réellement daté 1330 J. C. — 780 arm.: la rectification 1331, nécessaire du reste, est une conjecture de l'auteur de la presente Notice. Br.